

Tableau 2 : Mesures d'application locale autour des cas dans la faune sauvage (AM du 25 septembre 2023, IT 2020-752)

	Création d'une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) voire d'une Zone Infectée (ZI) ¹	Reste du territoire hors ZCT ou ZI
Périmètre	A définir dans l'Arrêté Préfectoral *	Sans objet
Durée d'application des mesures	Levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé *	
Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	A définir dans l'Arrêté Préfectoral *	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au Tableau 1)
Lâchers de gibiers à plumes	Lâchers d'anatidés et de galliformes interdits dans la ZCT	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au Tableau 1)
Transport des viandes de gibier à plume sauvages	A définir dans l'Arrêté Préfectoral *	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au Tableau 1)
Chasse au gibier à plume et autres types de chasse	A définir dans l'Arrêté Préfectoral *	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au Tableau 1)
Mesures de biosécurité	Obligation pour tout détenteur de gibier à plume de confiner ses oiseaux Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire doit être signalée à un vétérinaire sanitaire.	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au Tableau 1)

* mesures à négocier avec le Préfet du département selon l'analyse de risque locale

¹ Le règlement européen UE 2020/687 n'impose pas de zonage autour des cas faune sauvage mais laisse les Etats membres libres d'en fixer un.